



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/14/1  
19 octobre 2000  
Original: ANGLAIS

## **SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE**

### **AEGEAN SEA**

#### **Note de l'Administrateur**

<b>Résumé:</b>	<p>Conformément aux instructions du Comité exécutif, l'Administrateur a eu des entretiens avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en souffrance. Des progrès importants ont été réalisés en ce sens. Des discussions ont eu lieu concernant le montant recevable de toutes les demandes d'indemnisation (à l'exception de celles pour lesquelles le montant d'indemnisation a été fixé par les tribunaux). Un accord provisoire sur les montants recevables des demandes approuvées a été conclu.</p> <p>Il y a des divergences d'opinion entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 au sujet de deux questions juridiques, à savoir la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 et la question de savoir si les actions en justice engagées par un certain nombre de demandeurs devant des tribunaux civils étaient frappées de prescription. L'Administrateur a eu des entretiens avec le Gouvernement espagnol sur ces questions et un accord visant à résoudre ces divergences d'opinion semble pouvoir être atteint. L'ébauche d'une solution globale est indiquée ci-après.</p>
<b>Mesures à prendre:</b>	<p>Décider s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord en vue d'un règlement global de toutes les questions en suspens sur la base de certains éléments spécifiques.</p>

## **1 Introduction**

- 1.1 Une procédure pénale a été engagée devant le tribunal de première instance de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 30 avril 1996. Le Fonds de 1971 et d'autres parties ont fait appel de ce jugement. Le 18 juin

1997, la Cour d'appel de La Corogne a rendu son jugement, qui est définitif. Elle a accordé des indemnités spécifiques pour certaines demandes (voir le document 71FUND/EXC.55/4, paragraphe 5.6). Un certain nombre de demandes d'indemnisation ont toutefois été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement car les tribunaux ont estimé insuffisantes les preuves présentées par les demandeurs pour établir le montant des pertes subies. Il est rendu compte de l'évolution de ces procédures au paragraphe 3 du document FUND/EXC.47/3, au paragraphe 3 du document FUND/EXC.49/3, au paragraphe 4 du document FUND/EXC.50/4, aux paragraphes 3 et 4 du document 71FUND/EXC.55/4 et au paragraphe 5 du document 71FUND/EXC.57/3.

- 1.2 Le présent document traite des faits nouveaux intervenus depuis la première session du Conseil d'administration. Il rend compte notamment des différentes réunions qui ont eu lieu avec des représentants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement régional de Galice (Xunta de Galicia) dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en suspens.

## **2 Bilan des demandes d'indemnisation**

- 2.1 Des demandes s'élevant au total à Pts 22 750 millions (£84 millions) ont été présentées devant le tribunal pénal de La Corogne au titre des pertes subies par des pêcheurs et des ramasseurs de mollusques et crustacés et des frais relatifs aux opérations de nettoyage.
- 2.2 Soixante-trois demandes représentant au total un montant de Pts 24 255 millions (£90 millions) ont également été présentées devant le tribunal civil de La Corogne par plusieurs entreprises et particuliers du secteur de la mariculture principalement, qui n'avaient pas soumis de demande dans le cadre de la procédure pénale mais avaient indiqué lors de cette procédure qu'ils présenteraient des demandes ultérieurement dans le cadre d'une procédure civile.
- 2.3 Le UK Club a aussi présenté des demandes devant le tribunal civil de La Corogne au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde associées aux opérations de sauvetage pour un montant Pts 1 182 millions (£4,4 millions). Le 18 octobre 2000, ces demandes ont fait l'objet d'un accord pour un montant de Pts 661 millions (£2,4 millions).
- 2.4 Le montant de toutes les demandes soumises devant les tribunaux pénal et civil de La Corogne est de Pts 48 187 millions (£178 millions).
- 2.5 Huit cent trente-huit demandes d'indemnisation ont été honorées à raison d'un montant total de Pts 1 712 millions (£7,7 millions), dont le UK Club a payé Pts 782 millions (£3,2 millions) et le Fonds de 1971 Pts 930 millions (£4,5 millions).

### *Niveau de paiements*

- 2.6 Étant donné l'incertitude qui plane sur le montant total des demandes nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, le Fonds a initialement limité les paiements à 25% des préjudices subis par chaque demandeur. Ce chiffre a été porté à 40% en octobre 1994.

## **3 Exécution du jugement de la Cour d'appel**

- 3.1 Si un demandeur n'a pas apporté les preuves du montant des préjudices subis, le calcul, en vertu du droit espagnol, peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du montant des pertes subies. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé insuffisants les éléments de preuve présentés par de nombreux demandeurs pour justifier ledit montant. Ledit montant total des demandes qui, de l'avis des tribunaux, étaient suffisamment étayées, se chiffrait à environ Pts 815 millions (£3 millions). Les autres demandes, d'un montant total d'environ Pts 16 110 millions (£59,6 millions), ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

- 3.2 Le Fonds de 1971 a demandé au tribunal de suspendre la procédure étant donné que les preuves mentionnées dans les argumentations étaient incomplètes. Le 5 octobre 1999, le juge a décidé d'accorder trois mois de plus au Fonds pour présenter ses conclusions.
- 3.3 Le 21 février 2000, cinq groupes de demandeurs ont présenté des pièces justificatives à l'appui de leurs demandes, notamment un rapport élaboré par un expert nommé par la Cour concernant les pertes subies par un groupe de vendeurs de poisson et de mollusques et crustacés, le calcul des pertes des demandeurs selon les critères établis par la Cour d'appel pour l'exécution du jugement et en outre les rapports de deux comptables contenant les calculs relatifs à deux demandes. La Cour a donc décidé de lever à cette date la suspension de la procédure.
- 3.4 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à convenir avec les demandeurs de prier la Cour de suspendre la procédure en justice sous réserve que l'Administrateur, après consultation de l'avocat du Fonds de 1971, estime que cette suspension ne porterait pas préjudice à la position du Fonds (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.2.18).
- 3.5 Les avocats représentant la majorité des demandeurs dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement, et ceux représentant le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club ont adressé à la Cour une demande conjointe de suspension de cette procédure. La Cour a accepté cette demande.
- 3.6 Trois demandeurs en cause dans la procédure d'exécution du jugement n'ont pas approuvé la suspension de cette procédure. La procédure relative à leurs demandes se poursuit devant le tribunal de La Corogne.

#### **4 Prêts accordés aux demandeurs**

- 4.1 En juin 1997, le Comité exécutif a été informé de la décision du Gouvernement espagnol de fournir une facilité de crédit de Pts 10 milliards (£37 millions) aux entreprises d'aquiculture, et de Pts 2,5 milliards (£9,2 millions) aux ramasseurs de mollusques et coquillages et aux pêcheurs. Cette facilité de crédit a été instituée par l'intermédiaire d'une banque d'État espagnole. La délégation espagnole a précisé que l'octroi de ces prêts permettrait d'aller de l'avant, car le Fonds de 1971 n'aurait alors à négocier qu'avec un seul demandeur, en l'espèce le Gouvernement espagnol (document 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.3.19).
- 4.2 Les facilités de crédit instituées par l'intermédiaire d'une banque d'État espagnole prévoient que les demandeurs cèdent irrévocablement à la banque leurs droits à toute indemnisation qui pourrait leur être due du fait du sinistre de l'*Aegean Sea* et acceptent de prendre toutes les dispositions requises pour obtenir une indemnisation de la part du Fonds de 1971 ou de toute autre partie. Selon les conditions prévues, les demandeurs gardent leur droit à percevoir des indemnités dépassant le montant des prêts.

#### **5 Montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1971**

- 5.1 En vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le montant de limitation applicable à l'*Aegean Sea* en droits de tirage spéciaux (DTS) sera converti dans la monnaie nationale suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au DTS à la date de constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire.
- 5.2 Par une décision du 30 décembre 1992, le tribunal pénal de La Corogne a ordonné au propriétaire du navire de constituer un fonds de limitation, d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£4,2 millions). Le fonds de limitation a été constitué par le biais d'une garantie bancaire fournie par le UK Club pour le compte du propriétaire du navire à raison d'un montant fixé par le tribunal.
- 5.3 Cette conversion du montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1971, soit 60 millions de DTS, sera faite suivant le taux appliqué pour la conversion du montant de limitation du propriétaire du navire (voir article 1.4).

- 5.4 La valeur du DTS en pesetas à la date de constitution du fonds de limitation était de 1 DTS = Pts 158.55789. Par conséquent, le montant maximal d'indemnisation payable en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 (60 millions de DTS) converti en pesetas selon le taux en vigueur à cette date est de Pts 9 513 473 400.

## **6 Principales questions en suspens**

- 6.1 Il y a trois principales questions en suspens:

- le calcul du montant des demandes, à l'exception de celles pour lesquelles un montant a été déterminé par les tribunaux (section 6 ci-dessous);
- la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 (section 7.1 ci-dessous); et
- la question de la prescription opposable aux demandeurs ayant intenté une action devant les tribunaux civils (section 7.2 ci-dessous).

- 6.2 À sa 62<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 1999, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord global permettant de régler toutes les questions en suspens (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.3.19).

## **7 Discussions concernant le calcul du montant des pertes**

- 7.1 En septembre 1999, le Gouvernement espagnol a présenté au Fonds de 1971 une étude effectuée par l'Institut espagnol d'océanographie (Instituto Español de Oceanografía) (IEO), pour évaluer les pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de mollusques et coquillages ainsi que par les demandeurs du secteur de la mariculture. L'Institut d'océanographie avait estimé que le montant des pertes subies par les pêcheurs et les ramasseurs de mollusques et coquillages se situait entre Pts 4 110 millions (£15 millions) et Pts 4 731 millions (£17,5 millions), et que le montant des pertes subies par le secteur de la mariculture s'élevait à Pts 8 329 millions (£30,8 millions). Une abondante documentation a été soumise sur les pertes subies par les entreprises du secteur de la mariculture.
- 7.2 L'évaluation effectuée par l'Institut espagnol d'océanographie ne couvre pas toutes les demandes émanant du secteur de la pêche, de la mariculture et autres, ni les demandes en suspens concernant les opérations de nettoyage, par exemple celle de l'État espagnol.
- 7.3 Neuf réunions ont été tenues entre des représentants du Gouvernement espagnol, l'Institut espagnol d'océanographie, la Xunta de Galicia et le Fonds de 1971. Un représentant du propriétaire du navire et du UK Club ont assisté à la plupart de ces réunions.
- 7.4 Les réunions n'ont porté que sur l'évaluation du montant des pertes. Lors d'une réunion tenue le 2 octobre 2000 à Madrid, un accord provisoire a été conclu entre, d'une part, le Gouvernement espagnol et la Xunta de Galicia, et, d'autre part, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, pour ce qui est du montant recevable de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, à l'exception des demandes présentées par le propriétaire du navire et le UK Club au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde liées au sauvetage. Un accord provisoire a été passé depuis lors concernant la demande du propriétaire du navire et du UK Club. Le tableau ci-après présente les montants convenus à titre provisoire.

Demandes d'indemnisation	Montant demandé (en millions)	Montant accepté (en millions)
Pêcheurs et ramasseurs de mollusques et coquillages	14 222,17	3 220,77
Mariculture	20 048,24	5 183,61
Opérations de nettoyage	2 679,67	560,98
Grossistes de poisson, transporteurs & activités connexes	2 120,80	291,62
Tourisme	75,20	13,81
Coûts financiers	2 127,20	371,68
Gouvernement espagnol	1 154,50	460,23
Demande du propriétaire du navire et du UK Club au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde	1 181,59	660,81
Montants accordés par les tribunaux pénaux	4 577,63	814,51
Demandes acquittées par le UK Club et le Fonds de 1971	-	254,55
Total (en millions de Pts)	48 187,01	11 832,55
Total (£)	£178 millions	£44 millions

- 7.5 Lors de la réunion qui s'est tenue à Madrid, on a également réfléchi à la manière de prendre en compte que la majeure partie de l'indemnité ne serait versée que huit années environ après le sinistre.
- 7.6 La question de savoir si le Fonds de 1971 devait payer des intérêts sur les demandes approuvées a été examinée par le 5ème Groupe de travail intersessions, en 1980. De l'avis du Groupe, si la législation nationale admettait le versement d'intérêts, le Fonds de 1971 serait tenu de se conformer au droit interne en vigueur bien que, lors de négociations, les demandeurs et le Fonds puissent convenir du taux d'intérêt et des délais s'y rapportant (document FUND/A.4/10, annexe, paragraphe 21). L'Assemblée a fait siennes en général les conclusions du Groupe de travail (document FUND/A.4/16, paragraphe 13).
- 7.7 L'avocat espagnol du Fonds de 1971 a indiqué à l'Administrateur que, selon la tendance générale en droit espagnol, les intérêts sur les demandes non contractuelles devaient seulement être payés à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est devenu exigible, qui est habituellement la date à laquelle ce montant a été fixé par le tribunal. Dans le cas de l'*Aegean Sea*, pour la plupart des demandes, le montant de l'indemnisation n'a pas été fixé. L'avocat espagnol du Fonds a également précisé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, le montant des pertes ou dommages établis par le tribunal pouvait être relevé compte tenu de la dépréciation de la peseta espagnole. Le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 examinent actuellement cette question.
- 7.8 L'accord provisoire sur le montant des demandes dépend d'un accord sur les deux autres questions en souffrance, à savoir la répartition des responsabilités et la prescription.

## 8 Questions juridiques

### *Répartition des responsabilités*

- 8.1 Une procédure pénale a été engagée au tribunal pénal de première instance de La Corogne à l'encontre du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne. Le Tribunal a examiné non seulement les aspects pénaux de l'affaire mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine, du UK Club, du Fonds de 1971, du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord de l'*Aegean Sea* et du pilote.
- 8.2 Dans un jugement rendu en avril 1996, le tribunal pénal a déclaré que le capitaine et le pilote étaient tous deux coupables de négligence criminelle. Chacun a été condamné à une amende de Pts 300 000 (£1 200) ou à une peine d'un jour de prison pour chaque tranche de Pts 5 000 (£20)

non payée. Le capitaine, le pilote et l'État espagnol ont fait appel du jugement mais, le 18 juin 1997, la Cour d'appel a confirmé le jugement.

- 8.3 Le tribunal pénal de première instance et la Cour d'appel ont jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le tribunal et la Cour d'appel ont en outre déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.
- 8.4 Il y a des divergences d'opinion entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 quant à l'interprétation des jugements. Le Gouvernement espagnol affirme que le UK Club et le Fonds de 1971 devraient effectuer des versements à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 (soit 60 millions de DTS) et que l'État espagnol ne devrait verser d'indemnités qu'au cas et dans la mesure où la somme totale des demandes établies dépasserait ce montant. Le Fonds, quant à lui, soutient que la répartition finale des versements émanant des diverses parties déclarées civilement responsables devrait être la suivante: le UK Club et le Fonds de 1971 verseraient 50% du montant total des indemnités pour dommages (compte tenu des limites respectivement fixées pour chacun d'eux par les Conventions), l'État payant les 50% restants. Le propriétaire du navire et le UK Club partagent l'interprétation du jugement retenue par le Fonds de 1971.
- 8.5 À sa 58ème session, le Comité exécutif a décidé qu'il était nécessaire que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour préserver son droit d'intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol à moins d'une solution à l'amiable du différend entre l'État espagnol et le Fonds quant à la répartition de la responsabilité. C'est pourquoi il a chargé l'Administrateur de s'efforcer d'obtenir de la part du Gouvernement espagnol bien avant le 18 juin 1998 (date de l'expiration d'un an à compter de la date du jugement prononcé par la Cour d'appel) un engagement ayant force obligatoire attestant que, si le Fonds de 1971 intentait une action en recouvrement contre l'État espagnol, ce dernier n'invoquerait pas la prescription. Le Comité a souligné que cet accord devrait être signé par une personne habilitée en vertu du droit constitutionnel espagnol à lier l'État en la matière. En outre, le Comité a précisé à l'Administrateur qu'à défaut de cet engagement de la part du Gouvernement espagnol, le Fonds devrait intenter une action en recouvrement contre l'État espagnol avant le 18 juin 1999 afin de préserver les droits du Fonds dans l'attente du règlement du différend susmentionné opposant l'État au Fonds (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.21).
- 8.6 Le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si les autorités compétentes du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour récupérer 50% des montants payés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'accord. Le Fonds de 1971 s'est engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans les 11 mois suivant la date de l'accord.
- 8.7 Le 9 juin 1999, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur ont signé un nouvel accord, selon lequel l'État espagnol s'engageait à ne pas invoquer la prescription si l'action en recours contre lui était intentée avant le 12 mai 2000. Dans une lettre qu'il a adressée à l'Administrateur, l'Ambassadeur espagnol a affirmé que l'Espagne reconnaissait que l'accord était applicable à titre provisoire à compter de la date de la signature mais entrerait en vigueur lorsque l'Espagne informerait le Fonds de 1971 que toutes les procédures requises en droit espagnol avaient été respectées. Il a été précisé dans cette lettre que l'application provisoire de l'accord prendrait fin si l'Espagne n'informait pas le Fonds avant le 12 mai 2000 que toutes ces procédures avaient été respectées ou si l'Espagne informait le Fonds avant cette date que ces procédures ne seraient pas respectées. Il est en outre indiqué dans cette même lettre que l'Espagne a décidé, au cas où l'application provisoire prendrait fin, de ne pas invoquer la prescription si le Fonds intentait une action à son encontre dans les 30 jours suivant le 12 mai 2000 ou, le cas échéant, suivant la réception de cette information.

- 8.8 Le 2 juin 2000, l'Ambassadeur d'Espagne à Londres et l'Administrateur ont signé un nouvel accord prolongeant les délais visés au paragraphe 2.7 jusqu'au 12 juin 2000 et jusqu'au 12 mai 2001 respectivement.

*La question de la prescription*

- 8.9 La question de la prescription est régie par l'article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile en ce qui concerne le propriétaire du navire et son assureur et par l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 pour ce qui est de ce dernier. Pour que sa demande ne soit pas frappée de prescription, le demandeur doit intenter une action en justice contre le Fonds dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été causés ou notifier le Fonds avant l'expiration de ce délai d'une action en indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire ou de son assureur. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, ce délai est arrivé à expiration pour la plupart des demandeurs le 3 décembre 1995 ou peu de temps après cette date.
- 8.10 Un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquiculture ont intenté des actions au pénal contre quatre personnes. Ils n'ont pas présenté de demande d'indemnisation dans le cadre de cette procédure mais se sont seulement réservé le droit de demander réparation lors de poursuites ultérieures (c'est-à-dire des procédures civiles renvoyées à une date ultérieure une fois la procédure pénale menée à son terme) sans indiquer les montants en cause. Ces demandeurs n'ont pas intenté d'action en justice contre le Fonds de 1971 dans les délais prescrits, ni informé le Fonds d'une action en indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club. En décembre 1995, rappelant qu'il avait précédemment décidé qu'il conviendrait d'appliquer strictement dans chaque cas les dispositions relatives à la prescription qui figuraient dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1971, le Comité exécutif a estimé que ces demandes devraient être considérées comme étant frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971
- 8.11 En 1998 et 1999, le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 ont échangé des avis juridiques sur cette question.
- 8.12 Les avis présentés par le Gouvernement espagnol ont été communiqués par le Service juridique du Ministère des administrations publiques, par un cabinet juridique et par quatre professeurs de l'Université Carlos III de Madrid. Selon la conclusion des avis obtenus par le Gouvernement espagnol, les actions intentées contre le Fonds de 1971 devant le tribunal civil ne sont pas frappées de prescription. La principale raison en est que, en droit espagnol, la procédure pénale a suspendu les délais de prescription et que par conséquent les délais de prescription de trois ans établis par les Conventions de 1969 et de 1971 doivent être calculés à compter de la date à laquelle le jugement définitif de la procédure pénale a été prononcé, c'est-à-dire le 18 juin 1997. L'avis des quatre professeurs indique que la traduction espagnole de l'expression 'shall be extinguished' (s'éteignent) dans le texte anglais de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, utilise le terme 'prescribirán' (sont frappés de prescription), et que la même expression dans le texte anglais de la Convention de 1971 portant création du Fonds est traduite par le mot 'caducarán' (sont caducs). Il est estimé que, étant donné cette contradiction terminologique, il faut considérer que les deux conventions en cause prévoyaient des délais de prescription ('prescripción'). De l'avis des professeurs, la procédure pénale ayant eu pour effet d'interrompre le délai de prescription, ce délai n'a pas commencé. Selon les professeurs, si ces délais n'ont pas été interrompus par la procédure pénale - en fait ils l'ont bel et bien été - ils l'auront été par les contacts et les négociations qui ont eu lieu entre les demandeurs et le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et qui pouvaient être considérés comme une reconnaissance de dette.
- 8.13 Le Fonds de 1971 a demandé les avis d'un ancien juge de la Cour suprême espagnole et de deux professeurs de droit et avocats en exercice. Leur conclusion est que les demandes en question s'étaient éteintes et étaient donc prescrites. Les deux professeurs ont précisé que les actions en indemnisation visées dans la disposition relative à la prescription étaient des actions individuelles et qu'elles devaient être engagées dans les trois ans suivant la date où le dommage s'est produit. De leur avis, les dispositions relatives à la prescription sont des dispositions de fond et ne

concernent pas seulement la procédure, or le fond l'emporte sur la procédure. Le juge et les deux juristes ont fait valoir qu'en vertu de la Constitution espagnole, comme de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, les traités internationaux l'emportaient sur le droit interne espagnol et que, à ce titre, le différend devait être résolu conformément aux dispositions des Conventions. Ils estiment qu'il y a prescription pour les demandeurs qui se sont seulement réservé le droit de réclamer des indemnités dans le cadre de futures procédures (c'est-à-dire des procédures civiles engagées ultérieurement à l'issue des procédures pénales), car le fait de réserver le droit de remettre une action à plus tard ne peut être considéré comme une action individuelle au sens de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 8.14 Vu les différents points de vue exprimés dans ces avis juridiques, le Comité exécutif, à sa 62ème session, a souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel les questions relatives à la prescription, qui sont fort complexes, devraient être examinées plus avant avec le Gouvernement espagnol, et il a chargé l'Administrateur de poursuivre ces discussions (71FUND/EXC.62/4, paragraphe 3.3.10).

## **9 Discussions avec le Gouvernement espagnol sur les questions juridiques**

- 9.1 L'Administrateur a eu des entretiens fructueux et constructifs avec des représentants du Gouvernement espagnol. Au cours de ces débats, les deux parties ont maintenu leurs positions sur la répartition des responsabilités et la question de la prescription comme il en est rendu compte dans les sections 8.1 et 8.2 ci-dessus. Les deux parties ont reconnu qu'il revenait aux tribunaux espagnols de se prononcer sur ces questions à moins qu'un règlement à l'amiable ne soit atteint. Bien qu'elles n'aient pas modifié leurs positions, les deux parties ont reconnu qu'il y avait toujours quelque incertitude concernant l'issue de la procédure juridique relative à ces questions très complexes.
- 9.2 L'Administrateur estime que le litige relatif aux questions de la répartition des responsabilités et de la prescription pouvait traîner en longueur. Comme l'Assemblée et le Comité exécutif l'ont souligné à de nombreuses reprises, le Fonds de 1971 a pour raison d'être de verser des indemnités aux victimes des dommages par pollution. Pour ces raisons, l'Administrateur considère qu'un règlement global de toutes les questions en suspens serait dans l'intérêt de toutes les parties en cause.
- 9.3 Lors d'une réunion tenue le 3 octobre 2000 à Madrid, il a été proposé que le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 trouvent une solution en faisant chacun un compromis quant à leurs positions juridiques respectives. Le Fonds pourrait par exemple éviter d'avancer que les demandes présentées devant le tribunal civil étaient frappées de prescription, tandis que l'État espagnol accepterait une répartition des responsabilités entre le pilote/l'État espagnol et le capitaine/le propriétaire du navire/le UK Club/le Fonds de 1971. Une solution globale serait que le Fonds de 1971/le UK Club/le propriétaire du navire/le capitaine paient un montant déterminé au titre de toutes les demandes et que, de ce fait, toutes les actions en justice soient retirées.
- 9.4 Sous réserve d'instructions que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner, l'Administrateur a l'intention de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord avec celui-ci sur une proposition de règlement global à soumettre aux fins de son examen à la prochaine session de l'Assemblée.

## **10 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) charger l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord avec celui-ci sur une proposition de règlement global à soumettre aux fins de son examen à la prochaine session de l'Assemblée;



- c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'elle pourrait juger utiles concernant ce sinistre.

---